

MESSEAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDI À 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAÏTI.

Mahana maa 25 no Mai 1865.

TAÏTI 14. — N° 12.

Prix de l'abonnement (payable à l'avance) :

Un an 16 Fr. 10 S.
Hil moa 10 Fr. 00 S.
Trois mois 10 Fr. 00 S.

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DES CONTRATATIONS.

Qui Ségeste, se côte de la rue Bourgivain, à Papeete.

Prix des Abonnements (à compter) :

Les 20 premières lignes 10 Fr. 10 S.
Au-delà de 20 lignes 10 Fr. 10 S.
Les 20 dernières lignes 10 Fr. 10 S.
Et au-delà, toutes renouvelées se paient le prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnances : assaut un jugement de la Haute-Cour de Taïti — notifiant un jugement d'Afareaitu-Haumi-Matao — ayant un délai pour demander la cassation des jugements de la Haute-Cour tant soit peu — rapporant l'ordonnance du 30 octobre 1862 et la remplaçant par la loi du 7 décembre 1865 — exemptant de la contribution pénale par l'ordonnance du 19 mai 1863 les Océaniens qui justiferaient d'un engagement d'un an. — Nonobstant.

PARTIE OFFICIELLE. — Notice du Commandant Commissaire Impérial dans diverses parties du Protectorat. — Mesure importante concernant les plateaux de coton. — Avis administratif. — Mouvements de port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

POUR IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu la requête présentée par l'agent Poufoai, tendant à faire annuler un jugement rendu par la Haute-Cour des Toohiti, en date du 25 septembre 1861, qui adjuge à l'indigène Roomeeta la parcelle de terre Atafite et la pêcherie Moanara, sisas dans le district de Tarei ;

Attendu que deux membres de la Haute-Cour qui ont signé dans cette affaire sont parents de nommés Roomeeta, ce qui constitue une violation des formes prescrites par la loi XXXI du Code taïtien de 1848 ;

Vu l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur les jugements rendus par la Cour des Toohiti,

Ordonnance :

Le jugement rendu par la Haute-Cour le 25 septembre 1861, concernant la terre Atafite et la pêcherie Moanara, sisas dans le district de Tarei, est déclaré nul et de nul effet.

Cette affaire sera renvoyée devant la Haute-Cour à la session prochaine.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour des Toohiti et portera tout son titre.

Papeete, le 29 mars 1865.

La Reine des îles de la Société et dépendances :

Pour la Reine absente,

Le Régent,

PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,
et de la MONCHERIE.

POUR IV, te Ari'i vahine no te manu fenua Totiote i te au maai e te Tomana te Auvaeha o te Emepera.

1. I te hoo rai i te parau i hoo hia mai e te tana ra e Puofai, ia fenua his ou obipa i fantaia his e te issava ras a te manu Roomeeta i te 23 no tetepa 1861, o te pupu atua i te tana ra i te Roomeeta i te pupu fenua ra o Atafite, o te spoo ia ra o Moanara, te vai i te matiaina ra o Tarei ;

I te hoo rai e futi no tana tana ra no Roomeeta, o toospiti o na leava si te leava rai rahi a te manu Toohiti, tu rai ave atua i tana olipa-ma, e tira utra tui tei reira o fantaia ras i te manu vali i fantaia his e te ture XXII, o te pue ras ture tahiti nei nei no matiai hiti e tira ras i te manu Toohiti.

I te hoo rai i te irava e 38 o te ture no te 30 no novemba 1855, no te manu obipa i fantaia his e te leava ras a te manu Toohiti.

Te FAUAE NEI :

To fantaia i fantaia his ia te leava ras rahi i te 25 no tetepa 1861, no te fantaia ra o Atafite, e te pupu ia te Moanara, te vai i te matiaina ra o Tarei, us fantaia his ia te faiiro his nei ei obipa fantaia ore.

E fanoh fahobu his tei obipa i manu i te oto ia Havaia ras rahi i tona patupata rai i mana pu.

E pagai his tei obipa fantaia ras manu i te pupu ras purau a te leava ras rahi a te manu Toohiti e i te manu vali e au rai.

Papeete, le 20 no mai 1865.

To Ari'i vahine no te manu fenua Totiote i te au maai :

Sa te Ari'i vahine ihi moa s.

Te Aucula,

PARAITA.

Te Tomana no te manu fenua furani i Oceania, te Aucula
e te Empera i te manu fenua Totiote,
C' de LA MONCHERIE.

POUR IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu le rapport du conseil du village d'Afareaitu-Haumi-Matao, en date du 28 février dernier, au sujet de l'élection d'un juge pour ledit village,

Ordonnance :

L'indigène Teuatoa, ayant obtenu la majorité des voix, est nommé, à compter de ce jour, juge du village d'Afareaitu-Haumi-Matao, en remplacement du nommé Arito, démissionnaire.

La présente ordonnance sera communiquée à l'ordonnateur, au Secrétaire général et enregistrée partout où besoira sera.

Papeete, le 26 mars 1865.

La Reine des îles de la Société et dépendances :

Pour la Reine absente,

Le Régent,

PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,
C' de LA MONCHERIE.

POUR IV, te Ari'i vahine no te manu fenua Totiote i te au maai e te Tomana te Auvaeha o te Emepera.

1. I te hoo rai i te parau i te pupu ras rai i te eira ra o Afareaitu-Haumi-Matao, no te manu e 28 no superiore i mairi nei, ne te mairi nei rai-i-to-hoe huava-no-tauz oira ra.

Te FAUAE NEI :

Te tatau ra o Totiote, no te mea ua has to taata i maiti fana, te fantaia his nei nei o ci haave no i te ouru ra o Afareaitu-Haumi-Matao, et leciere mahana tala situ ai, et munu o te fanoh mai i tatau totora.

E fante his tociu fanau ras manu i te Ocedonatore, e i-pi pihau tama o te Pupu parau rahi, e papai his hui i te manu vahi a au.

Papeete, le 20 mars 1865.

To Ari'i vahine no te manu fenua Totiote i te au maai :

Nu te Ari'i vahine tet moa s.

Te Aucula,

PARAITA.

Te Tomana no te manu fenua fantaia i Oceania, te Aucula
e te Empera i te manu fenua Totiote,
C' de LA MONCHERIE.

POUR IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les demandes continues des partis condamnés par la Haute-Cour des Toohiti, ayant pour but de faire annuler les jugements qui les ont condamnées ;

Considérant que la loi de 1855 ne fixe pas les délais pendant lesquels ces demandes peuvent être revues ;

Considérant que la même loi établit (articles 12 et 28) que lundi suivant après le prononcé du jugement et pendant les vingt jours qui suivent, il pourra être fait appel soit des jugements des juges des districts, soit des jugements du tribunal d'appel.

Ordonnance :

Arr. 1^{er}. A compter de ce jour, il ne sera plus reçu aucune demande tendant à annuler des arrêts de la Cour des Toohiti rendus antérieurement à la présente ordonnance.

Arr. 2. Le recours en cassation contre les jugements de la Haute-Cour indigène, ouvert par l'article 12 de la loi du 30 novembre 1855, ne pourra être exercé qu'après les délais suivants :

Quinze jours après le jugement et pendant les trente jours qui suivent, il pourra être fait appel contre les jugements des juges des districts, soit dans les délais du tribunal d'appel.

Arr. 3. Les mêmes délais seront observés par le gouvernement dans le cas où le délégué du Commissaire Impérial appelle la Haute-Cour pour la demander la cassation d'un jugement.

Arr. 4. Une décision motivée de la Reine ou du Commissaire Impérial ordonnera, s'il y a lieu, la cassation d'un jugement et la révision de l'affaire.

Arr. 5. Les personnes qui demanderont la cassation d'un jugement devront verser une somme de 200 francs entre les mains du gérant des caisses indigènes.

Arr. 6. Pour les affaires criminelles, le recours en cassation sera ouvert au greffe de la Haute-Cour pendant les trois jours qui suivront le jugement.

Arr. 7. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Messager, insérée au Bulletin officiel et soumise à la première Assemblée législative indigène pour être convertie en loi du pays.

Papeete, le 22 mars 1865.

La Reine des îles de la Société et dépendances :

Pour la Reine absente,

Le Régent,

PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux îles de la Société,
C' de LA MONCHERIE.

POUR IV, te Ari'i vahine no te manu fenua Totiote i te au maai, e te Tomana te Auvaeha o te Emepera,

I te hoo rai i te manu ras tanta ore, e to fai tei fagaere his ia te leava ras rai rahi a te manu Toohiti, e te fantaia his mai o te fantaia ras rai rahi a te manu Toohiti.

I te hoo rai i te manu ras rai rahi a te manu Toohiti, e te fantaia his mai o te fantaia ras rai rahi a te manu Toohiti.

I te hoo rai i te manu ras rai rahi a te manu Toohiti, e te fantaia his mai o te fantaia ras rai rahi a te manu Toohiti.

I te hoo rai i te manu ras rai rahi a te manu Toohiti, e te fantaia his mai o te fantaia ras rai rahi a te manu Toohiti.

perfectionnées pour servir à presser les noix. Un seul de ces appareils, qui coûte cher, qui nécessite une telle force, le vent, par exemple, ou, bien moins cher, peuvent ceux dont on se sert à Tahiti, démonté et réassemblé dans l'île, cette industrie, presque paralysée par l'absence des indigènes, dont aucun fabrique un peu d'huile pour la vente au détail.

Elles sont assez rares, mais d'un calme parfait, et depuis longtemps qu'il n'y a pas d'explosions aucune des rives sanglantes qui autrefois dévalaient si souvent ces îles.

Le 10 mars, M. le Commissaire Impérial était de retour à Terre Eugénie, où il devait honorer sa présence un anneau-roseau ou grande fête indigène donnée par M. Stewart aux indigènes des districts environnements qui avaient travaillé sur ses plantations.

Il est bien curieux de voir que les indigènes de l'Asie et de l'Australie soient connus des Européens qui ont habité quelque temps la Polynésie.

Il y a le commandant de qui frapper l'imagination d'un nouveau venu. Ce n'est pas tous les jours qu'on voit une voiture à quatre chevaux suffisante nécessaire pour amener un seul plat sur le lieu du festin.

Nous nous hâterons à donner ici le menu de ce repas homérique :

| |
|--|
| 8,000 livres de fruit à pain, |
| 950 — de pain de munition, |
| 1,000 — de porc frais, |
| 340 — de poisson salé, |
| 250 — de farine de riz, |
| et enfin 2,500 — de sucre ou bananes sauvages; |

le tout démonté accompagné de melasse, qui, à ce qu'il paraît, est un assaisonnement très distingué.

M. le Commissaire Impérial et M^e la comtesse de la Bonciure, qui assistaient à ce repas, ont été frappés de l'originalité et de la sévérité avec laquelle il fut servi, et de l'abondance des convives.

Le reste du voyage a été activement employé. Le dimanche 12 mars,

M. le Commissaire Impérial, dans la grotte située de Papeete, a une grande messe dite pontificale par Mgr l'évêque d'Asiatic. Mgr Jansson, qui dépoussiète peu de temps de retour parmi nous, n'a pas pu perdre un instant pour courir à de nouvelles fatigues, confirmant ce qu'il a toujours dit de l'efficacité de l'espagnol sa satisfaction de l'excellente tenue du fort et des bâtiments.

Le vendredi suivant, ayant volonté du départ, avait été réservé pour la visite du district de Pupara. M. le Commissaire Impérial, accompagné de M^e la comtesse de la Bonciure et de plusieurs personnes, a été reçu avec un grand enthousiasme par la population rassemblée dans la cour de la chancellerie. Aprés avoir accepté l'hospitalité de la châtelaine, il a bien voulu accueillir favorablement diverses réclamations qui lui ont été adressées, et félicité les habitants sur le bon état des routes, et leur empêchement à exécuter les travaux ordonnés par le Gouvernement.

Ban l'intervalle de ces exercices, le chef de la colonie a visité avec son adjoint l'agriculture communale commencée l'année dernière par M. Stewart. Il est vraiment frappé de voir quelle richesse on peut retirer de ce sol de Taiti, si mal apprécié il y a peu de temps encore. Sans pavier des travaux de défrichement qui avancent avec une grande rapidité, l'habitation compte en ce moment 110 hectares de terre en plein rapport, et occupe continuellement 600 travailleurs. Les résultats de la culture du coton sont magnifiques. On a laissé pour dans les terres les racines des goyaviers qui autrefois couvraient le pays. Dans trois ou quatre ans au plus il y aura une affaire faite, et on pourra passer la charre là où il y a deux ans un homme ne pouvait se frayer un chemin.

L'île du sud, qui a reçue dès l'origine à cette entreprise, un développement intense. Le mois dernier, les cotonières avaient pris un tel développement et étaient tellement chargées de capucins prêts à la récolte, qu'il a suffi d'une heure de vent de nord pour en couvrir une partie. Il était d'une grande importance que les arbres fussent relevés promptement. La population de trois districts, convoquée par les ordres du Commissaire Impérial, se rendit sur l'habitation, et, en moins de huit jours, 50 hectares de cotonières étaient relevées. Chaque rangée d'arbres était soutenue par une ligne horizontale de bambous placés sur des piquets plantés en ligne de distance en distance, et telle est la fertilité du sol de Taiti que cet accident, qui peut-être partout ailleurs eût comprimé la récolte, n'a eu ici aucun résultat.

Certif. le moment de plancher une observation qui montrerait combien le terrain des plaines de Taiti est propre à la culture du coton. Les graines soumises par M. Stewart ont fait la traversée d'Amérique en Europe et d'Europe à Taiti; elles ont aujourd'hui longtemps à Liverpool, et néanmoins elles ont, poussé avec une telle force que les cotonières, plantées dans un terrain où on avait négligé d'arracher les racines pour éviter de grands travaux d'extirpation, ont partout les goyaviers; et si on les laissait pousser comme ces derniers, ils formeraient bientôt une forêt inextricable.

Pour rendre la culture du coton plus sûre, une surveillance de terrain très serrée, on a percé une route de 300 mètres une route transversale; la plaine est ainsi divisée en carriés de 4 hectares, entourés par des rangées de bambous; des chemins plus étroits permettent la circulation autour de chaque hectare, et dans chaque rangée de cotonières est séparé par un intervalle de deux mètres.

On ne saurait mesurer les résultats surprenants obtenus dans un aussi bref délai; le coton surtout, planté en septembre ou octobre dernier, a réussi au-delà de toute espérance. On en recueille au moment où nous écrivons jusqu'à 3,000 livres par jour, et on peut espérer que cette récolte journalière montera dans un an d'ici jusqu'à 5,000 livres. Retranchons-en les trois-quarts pour l'enlevement des graines, ce qui est assez facile, et nous tenons, compte de la quantité et de la magnifique qualité de ce coton, qui vaut actuellement plus de sept francs la livre en Europe, et voyez quelles bénéfices immenses on peut réaliser d'une pure exploitation.

Mais ce n'est pas dans la seule culture du coton qu'on trouvera les éléments de la future prospérité agricole de Taiti. Pendant que les plaines qui bordent la mer sont plantées de cotonières, une source de richesses incalculables gilt encore dans les vallées qui séparent les montagnes, à quatre ou cinq milles seulement de la plage. Le coton, dont la consommation fait tous les jours des progrès considérables, y croîtra admirablement. C'est là le grand but de l'exploitation de la Compagnie à la tête de laquelle se trouve M. Souris, — la culture du coton n'ayant été commencée la première qu'à cause des

bénéfices immédiats qu'elle procure. Il faut, comme chacun sait, trois ou quatre ans avant qu'une plantation de coton rapporte, et dans quatre ans, les cotonières que M. Stewart commence actuellement à planter fourniront annuellement des chargements énormes de coton, principalement sous forme de récifs.

Après une visite en dépit de cette magnifique perspective, quand on connaît, mais sans information, cette baie de Taiti, on ne peut s'empêcher de déviser ardemment qu'on soit informé en tout lieu et qu'on en se pénétre du but avoué agricole et commercial auquel peut être appelée la colonie.

Nous ne croyons pas exiger en disant que la récolte du coton seulement peut rendre jusqu'à quinze ou vingt mille tonnes par an; et cela sans préjudice du coton et des cannes à sucre, dont nous n'avons pas encore parlé, malgré leur haute qualité.

Les deux dernières années sont connues la récolte de récifs, si dangereuse pour les navires naviguant, depuis que les récifs guinguent qu'elle forme, et on pourra prendre les chargements sans frais de transport, inn des plus grands avantages du pays. Enfin, si ces anciens marins appelaient Taiti le paradis du Pacifique, nous pourrions dire aussi, en employant une métaphore un peu hardie, qu'il peut devenir le Pactole de la Polynésie.

Mais pour arriver à ces magnifiques résultats, il est essentiel que les yeux de la métropole et de l'Europe industrielle et commerciale se tournent de notre côté. L'appel du Gouvernement de l'Empereur, nous le savons, est fermement et sincèrement maintenu; mais le gouvernement local n'a pas suivi l'encouragement des grandes cultures des îles, les réceptions, gâté l'avenir de Taiti, et auxquelles la baie d'opposition dirigée par M. Stewart, vient de donner l'essor. Nous aimons à espérer que ce premier et incontestable succès attiendra en ce pays les capitaux français, certains d'une large rémunération.

De KERGARANDE.

L'administration vient de recevoir de France plusieurs missions: à ériger le coton, et l'arrivée de ces unités auxiliaires permet de réaliser une amélioration projetée depuis longtemps, mais que les circonstances n'avaient pas permis d'effectuer.

La production en coton longue-soie augmente de jour en jour dans la colonie, et les plantations, privés des machines nécessaires à la manipulation de ces produits, sont obligés de s'en débarrasser à des conditions souvent désavantageuses. D'un autre côté, par suite de circonstances toutes particulières inhérentes à la situation de la place, aucun des produits achetés par les négociants ne peut arriver en France, où il est cependant absolument nécessaire de faire connaissance Taiti et que ce l'un peut y faire, ce qui n'a jamais eu lieu jusqu'ici. Enfin, faut de s'être renseigné à cet égard d'une manière certaine, pour connaître la valeur des diverses sortes de cotons récoltées dans la colonie.

Dans ces circonstances, l'administration a pensé qu'il convenait rendre un véritable service aux plantations qui adopteront un système permettant de centraliser les produits cotonniers et de les expédier directement en France, en avançant sur le prix du coton une somme suffisante pour rémunérer provisoirement les travailleurs, tout en les débarrassant des tracas d'une manipulation impossible à la plupart d'eux-mêmes.

En conséquence, les mesures suivantes ont été adoptées:

A partie de la récolte agricole, achetées et païses comptant au moins 20% de la livraison les cotons provenant de la colonie.

Ces cotons seront égrenés, mis en balles et expédiés en France par les sociétés de batteuse caisse.

Le prix avancé aux colons pour les cotons longue-soie, sera réglé avec soin, sera, et marchandise, est fixé à 1 fr. 75 par kilogramme brut.

Il sera tenu un compte exact des frais de manipulation ainsi que de ceux de transport, et si, à l'arrivée en France, les cotons sont vendus au prix supérieur à celui avancé par la Caisse agricole, la différence, deduction faite des frais, sera remise à chaque intéressé. Dans le cas, au contraire, où il y aurait une perte sur la Caisse agricole, il sera déduit que les cotons soient livrés par parties d'au moins 200 kilogrammes; mais néanmoins toute quantité supérieure à 40 kilogrammes restant dans les conditions énoncées plus haut sera également reçue.

Un prix particulier sera fixé pour les cotons indigènes, courte-soie et nankin.

—L'administration espère que les plantations verront dans l'adoption de ces mesures une raison de redoubler d'activité, et elle espère que le premier envoi fait en France sera suffisant pour fixer d'une manière définitive la réputation générale dont jouit déjà de la colonie de la coton.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Inscription maritime.

Le Commissaire de l'inscription maritime rappelle aux inscrits maritimes (capitaines ou long cours, matrois au cabotage et marins), en congé provisoire ou illimité à Taiti, qu'en vertu des règlements ils doivent se présenter une fois tous les six mois à son bureau, sous les peines du droit, et qu'ils ne peuvent s'absenter de Taiti sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

Secteur des approvisionnements.

L'administration désirera traiter pour la fourniture de 130 tonnes de charbon de terre, nécessaires à la fin de l'année 1865 et pendant l'année 1866.

L'ordre de service de cette fourniture aura lieu le 3 avril 1865, à 2 heures de relève, dans le cabinet de l'ordonnateur f.e. du Bureau de l'Intérieur.

Le tableau des charges est déposé au détail des approvisionnements, où il peut être consulté.

3-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Service de l'imprimerie.

Le N° 2 du Bulletin officiel des Etablissements, année 1865, a été déposé aujourd'hui au bureau des contributions.

ERATUM.—Il y a glissé une double tour dans la liste du mouvement des voyageurs publics dans le Messager, à moins de 1000 francs, pour les passagers, il faut supprimer le 1^{er} de Caen, qui résida actuellement à Taravao, et y ajouter le 5^{me} de Toulon, dont le départ de Taiti a eu lieu le 6 février dernier.